

VD_OMNI GE.2009.0087 vom 31. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0087

FR: VD_OMNI GE.2009.0087 du 31 août 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0087 del 31 agosto 2010

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur | La recourante, prostituée, a été enlevée, séquestrée, menacée par un couteau, contrainte à une fellation, violée, sodomisée, puis violée à nouveau (toujours sans préservatif). Au vu de la gravité des faits, de la cruauté dont a été victime la recourante et de la casuistique (exposée dans l'arrêt), le montant de 10'000 fr. alloué par l'autorité intimée à titre de réparation apparaît manifestement insuffisant. Il se situe en effet au bas de la fourchette des montants alloués en cas de viol. Par ailleurs, il ne se justifie pas d'allouer un tort moral réduit à la recourante, sous prétexte que les prostituées sont exposées à des risques spécifiques. Une réduction de l'indemnité allouée supposerait en effet selon l'art. 13 al. 2 aLAVI un comportement fautif de la victime, ce qui n'est pas le cas de la prostitution de rue. Indemnité fixée à 20'000 fr., valeur échue (intérêts compris).

Erwägungen

E. 1

a) La CDAP connaît depuis le 1^{er} janvier 2009 des causes relevant de l'application de la LAVI (arrêt GE.2009.0059 du 1^{er} septembre 2009 consid. 1). b) Le recours a été déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il satisfait au surplus aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.15) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle a abrogé la loi homonyme du 4 octobre 1991 (aLAVI). L'ancien droit demeure toutefois applicable aux demandes d'indemnisation ou de réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, comme en l'espèce (art. 48 let. a LAVI).

E. 3

Aux termes des art. 2 al. 1 et 11 al. 1 aLAVI, la personne qui est victime d'une infraction pénale et subit, de ce fait, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton où l'infraction a été commise. S'agissant des conditions d'octroi, l'art. 12 aLAVI prévoit ce qui suit: " 1 La victime a droit à une indemnité pour le dommage qu'elle a subi, si ses revenus déterminants au sens de l'art. 3c de la loi fédérale du 19 mars sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) ne dépassent pas le quadruple du montant supérieur destiné à la couverture des besoins vitaux, fixé à l'art. 3b, al. 1, let. a, de cette même loi. Les revenus déterminants sont ceux qu'aura probablement la victime après l'infraction. 2 Une somme peut être versée à la victime à titre de réparation morale, indépendamment de son revenu, lorsque celle-ci a subi une atteinte grave et que des

circonstances particulières le justifient."

E. 4

; ATF 132 II 117 consid. 2.2.4 p. 121; 1A.228/2004 du 3 août 2005 consid. 10.2; ATF 128 II 49 consid. 4.1 p. 53; ATF 125 II 554 consid. 2a p. 555 s.). Une réduction peut d'ailleurs se justifier par rapport à l'indemnité allouée en application des règles civiles, lorsque le juge pénal a pris en considération des éléments subjectifs, liés à l'auteur (absence particulière de scrupules, par exemple; voir ATF 1C_182/2007 du 28 novembre 2007 consid. 4; 1A.228/2004 du 3 août 2005 consid. 10.2; 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 3a). Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral à plusieurs reprises, le législateur n'a pas voulu, en mettant en place le système d'indemnisation prévu par l'aLAVI, assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage qu'elle a subi. Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono. La collectivité n'étant pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime, elle n'est pas nécessairement tenue à des prestations aussi étendues que celles exigibles de la part de l'auteur de l'infraction (ATF 129 II 312 consid. 2.3; ATF 128 II 49 consid. 4.3; Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, Genève/Zurich/Bâle 2009, p. 262). La différence de nature entre l'indemnité LAVI et la réparation civile a pour conséquence que la première n'atteint pas automatiquement le montant de la seconde, et qu'elle peut donc s'en écarter en fonction des circonstances (ATF 125 II 169; 1A.235/2000 du 21 février 2001; Alexandre Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1 p. 27). Le Tribunal fédéral a souligné le caractère subsidiaire de l'action en dédommagement ou en réparation morale en vertu de l'aLAVI par rapport aux actions du CO, qui est concrétisé à l'art. 14 aLAVI, l'Etat n'intervenant que dans la mesure où l'auteur de l'infraction ou les assurances, sociales ou privées, ne réparent pas effectivement, rapidement et de manière suffisante le dommage subi (Message du Conseil fédéral du 25 avril 1990 concernant la LAVI et l'arrêté fédéral portant approbation de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, in FF 1990 II 909 ss, spéc. 924; ATF 124 II 8 consid. 3d/bb p. 14/15, JT 1999 IV 43). L'indemnisation fondée sur l'aLAVI a de la sorte pour but de combler les lacunes du droit positif, afin d'éviter que la victime supporte seule son dommage lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou en fuite, lorsqu'il est insolvable, voire incapable de discernement (ATF 125 II 169 consid. 2b/aa p. 173). b) Le préjudice immatériel découle de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité, la douleur et la peine étant ressenties différemment par chacun. Des critères objectifs ne sont pas disponibles. Le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant droit, tel qu'il peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières. A la différence de l'évaluation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité découlant de la réglementation fédérale sur l'assurance-accidents, ce n'est pas seulement le critère objectivement mesurable (p. ex. une invalidité médico-théorique) qui est décisif; il s'agit d'évaluer le préjudice immatériel subi (Gomm/Zehntner, Opferhilfegesetz, Berne 2009, n. 5 ad art. 23 LAVI, p. 183 et les références citées). Cependant, depuis notamment l'entrée en vigueur de l'aLAVI, les conséquences de l'événement comptent davantage que la faute de l'auteur, bien que la gravité de celle-ci reste un facteur important. Le tort moral faisant rarement l'objet d'une indemnisation par l'auteur du préjudice, mais, comme dans le cadre de l'aLAVI, par l'Etat, il s'agit exclusivement d'une réparation de l'atteinte à l'intégrité personnelle (Hütte/Ducksch/Gross/Guerrero, Die Genugtuung, 3ème édition, Zurich Bâle

Genève 2005 , n. 3.2 p. I/11a). Pour ce qui est des conditions cumulatives de l'atteinte grave et des circonstances particulières, une certaine gravité du préjudice est exigée par la jurisprudence, par exemple une invalidité ou une atteinte durable à un organe important. Si le préjudice n'est pas durable, le droit à une réparation morale ne sera admis qu'en cas de circonstances particulières, comme un séjour à l'hôpital de plusieurs mois avec de nombreuses opérations ou une longue période de souffrances et d'incapacité de travail. Doivent notamment être prises en considération, dans la détermination de la réparation, des atteintes psychiques considérables, telles des états de stress post-traumatique, qui conduisent à des modifications durables de la personnalité (ATF 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa; Converset, op. cit., pp. 262 ss; Gomm/Stein/Zehntner, op. cit., n. 17 ss ad art. 12 aLAVI, pp. 183 ss). La souffrance consécutive à la peur de mourir n'est prise en compte comme facteur d'augmentation dans la doctrine et la jurisprudence suisses que dans des cas extrêmes, à côté d'autres facteurs comme par exemple lorsque la victime est retenue prisonnière des heures durant, maltraitée et menacée de mort. Par contre, une crainte de mourir qui ne dure que quelques minutes n'a encore jamais été considérée en elle-même comme motif à réparation morale. De même, un état de peur de brève durée ne conduit pas dans la règle à une grave atteinte au sens de l'art. 12 al. 2 aLAVI (Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, JdT 2003 IV p. 97). S'agissant de l'événement dommageable, plus la faute est grave, plus le tort moral est élevé; l'intention, le dol de l'auteur, l'acte égoïste, la brutalité, le manque de scrupules doivent sensiblement augmenter le tort moral, de même que l'illicéité de l'acte (Hütte/Ducksch/Gross/Guerrero, op. cit., n. 6.17.1 pp. I/38a ss). Le juge doit proportionner le montant de l'indemnité avant tout au type et à la gravité de l'atteinte, ou plus exactement à la souffrance qui en résulte; il doit en plus prendre en considération notamment l'intensité et la durée des effets de l'atteinte sur la personnalité ainsi que l'âge de la victime (ATF 127 IV 215 consid. 2a p. 216, JdT 2003 IV 129; Werro, in Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2003, n. 22 ad art. 47 CO, p. 340). c) Le montant alloué à titre de réparation morale ne peut ainsi pas être fixé selon un tarif constant, mais doit être adapté au cas concret. Cependant, cela n'exclut pas le recours à des éléments fixes qui servent de valeurs de référence (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120; 127 IV 215 consid. 2e p. 219, JdT 2003 IV 129). Dans la pratique, la jurisprudence se réfère à un calcul en deux phases: la première phase permet de rechercher le montant de base de la réparation morale au moyen de critères objectifs, généralement avec indication de cas concrets; dans la seconde phase, il s'agit de prendre en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120; 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa p. 9/10; 1A.203/2000 du 13 octobre 2000 consid. 2b p. 6; Converset, op. cit., pp. 280 ss; Mizel, op. cit., pp. 98/99). d) Hütte/Ducksch ont répertorié la pratique judiciaire en matière de tort moral. On peut mentionner les cas suivants qui concernent des agressions sexuelles portées à des femmes adultes (op. cit., annexes, période 1998 – 2000 et dès 2001): - le Tribunal supérieur de Zurich a alloué 10'000 fr., en 2000, à une prostituée dépendante de la drogue, qui avait été violée et soumise à des rapports oraux dans son appartement à plusieurs reprises, par un homme de 42 ans, qui l'avait attirée en lui faisant miroiter l'octroi d'une somme de 300 fr.; ce n'est que lorsque son agresseur se fut endormi qu'elle pu s'enfuir et elle le dénonça immédiatement. L'agresseur a été condamné à 2 ans et demi d'emprisonnement (cas 21 f X/26); - le Tribunal supérieur de Berne a alloué, en 2000, 10'000 fr. à une femme violée par un Africain qu'elle avait rencontré dans le bus et

qui s'était rendu chez elle où ils avaient bu deux bouteilles de vin et avaient regardé la télévision; la victime, devenue enceinte des œuvres de son agresseur, a subi un avortement et a craint d'être atteinte du sida; l'agresseur a été condamné à une peine de 42 mois d'emprisonnement, peine incluant aussi d'autres délits (cas 21 h X/27); - le même tribunal a alloué 20'000 fr., en 2000, à une femme qui a été violée pendant 10 heures d'affilée par un Sénégalais, sans l'usage de préservatifs; l'agresseur, qui avait rencontré sa victime dans le bus, l'avait suivie chez elle contre sa volonté, avait forcé la porte de son appartement, avait vaincu sa résistance par l'usage de la force, l'avait contrainte à des rapports oraux, avait pincé et griffé ses seins; la victime est restée pendant des heures sous l'emprise de son agresseur, qui a été condamné à 40 mois d'emprisonnement (cas 25b X/34); - le Tribunal de district de Zurich a alloué, en 1998, 30'000 fr. à une Brésilienne ne connaissant pas l'allemand, rencontrée dans un night club puis violée par trois jeunes Kurdes âgés de 18 à 21 ans, avec aussi des rapports oraux; les agresseurs ont été condamnés à des peines de 36, 30 et 27 mois d'emprisonnement (cas 28 X/38); - le Tribunal fédéral a accordé 75'000 fr. (ATF 125 IV 199) dans une cas particulièrement grave de viol collectif d'une jeune femme avec violence extrême, blessures et menaces de mort (cas 30c X/41); - le Tribunal de district de Zurich a accordé, en 2002, 8000 fr. et 10'000 fr. à deux jeunes femmes agressées dans leur appartement par un Albanais du Kosovo de 24 ans, marié, qui a fait irruption dans leur appartement et, sous la menace d'un couteau et avec des menaces de mort, a contraint les deux femmes à se déshabiller, l'une à se soumettre à des rapports oraux; en cherchant à pénétrer l'une des femmes, il a été assommé par l'autre; l'une des femmes souffre d'une cicatrice durable; l'agresseur a été condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement (cas 9 X/8 et 13 X/10); - le Tribunal supérieur de Zurich a accordé, en 2002, 15'000 fr. à une femme âgée de 27 ans, dont la réputation n'était pas exempte de tout reproche et qui parlait volontiers de sexe, qui affirmait avoir été violée et contrainte à des rapports oraux répétés par un collègue, âgés de 45 ans, dans un dépôt; l'agresseur a été condamné à 33 mois d'emprisonnement (cas 17 X/12); - le Tribunal supérieur de Berne a accordé, en 2002, 15'000 fr. à une femme âgée de 18 ans, dépendante de la drogue, qui s'était enfuie de la clinique où elle était hospitalisée et qui a été contrainte à des rapports sexuels, sous l'effet de la drogue que lui avait dispensé son agresseur, qui l'avait recueillie chez lui et qui l'a ensuite enfermée dans son appartement; l'agresseur, un Libanais condamné à plusieurs reprises sur le plan pénal, en Allemagne, a été condamné à 4 ans et demi d'emprisonnement (cas 18a – X/13); - le Tribunal supérieur de Zurich a accordé, en 2001, 15'000 fr. à une femme contrainte à subir, sous la menace d'une arme et avec un rituel de magie noire, des rapports sexuels anaux et oraux répétés et douloureux, sous l'effet de la peur et de la contrainte, durant 4 heures, commis par un agresseur, doté d'une capacité de discernement restreinte, avec lequel elle avait préalablement partagé un repas; condamnation à 22 mois d'emprisonnement (cas no 19 – X/14); - le Tribunal supérieur de Berne a accordé, en 2002, 15'000 fr. à une femme agressée par un requérant d'asile, rencontré par hasard, qui l'a entraînée dans des buissons et qui l'a violée, après l'avoir menacée de mort et en l'étranglant; l'agresseur s'est rendu coupable d'actes pervers et a infligé des souffrances à sa victime et l'a contrainte à des rapports non protégés; la victime souffre de peur et évite tout contact avec les hommes depuis lors; l'agresseur a été condamné à 4 ans et demi d'emprisonnement (cas 19a – X/14); - le Tribunal supérieur de Zurich a alloué, en 2003, 20'000 fr. à une femme de 30 ans, agressée et violée brutalement à plusieurs reprises par l'agresseur qui l'a gardé prisonnière pendant 38 heures dans son appartement; l'agresseur, légèrement atteint dans sa capacité de discernement, a été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans et demi

(cas 23a – X/17); - le Tribunal de district de Zurich a, en 2000, accordé 30'000 fr. à une prostituée, dépendante de la drogue, violée par un homme de 27 ans, déjà condamné à trois reprises pour viol et meurtre, ainsi que par deux autres comparses, qui avaient emmené la victime en voiture en forêt; les condamnations prononcées sont 9 ans d'emprisonnement pour l'auteur principal et 4 et 3 ans et demi pour les deux comparses (cas 25 X/18); - le Tribunal de district de Viège (VS) a accordé, en 2002, 60'000 fr. à deux femmes, violées à plusieurs reprises avec brutalité et contraintes à de nombreux actes sexuels, par cinq hommes armés, en Afrique du Sud, alors qu'elles faisaient une excursion dans une voiture de location; les victimes ont subi des traumatismes psychiques durables; les auteurs ont été condamnés en Afrique du Sud (cas 29 – X/20). e) En l'espèce, la recourante a été enlevée, séquestrée, menacée avec un couteau, contrainte à une fellation, violée, sodomisée, puis violée à nouveau, toujours sans préservatif. Le Tribunal criminel a retenu la circonstance aggravante de la cruauté pour les viols commis, en soulignant la sauvagerie et la bestialité dont la recourante a été victime (jugement, p. 34 et 28). Il a relevé qu'il était probable que la présente affaire était "unique dans les annales judiciaires vaudoises" et qu'il était "heureusement rare d'assister à un tel déferlement de bestialité, de sauvagerie, de sadisme et de perversité" (jugement, p. 41). Entendue par les enquêteurs, la recourante a expliqué n'avoir pas osé retourner travailler pendant plus d'un mois et avoir ressenti de fortes douleurs à la tête et sur le corps. Le Tribunal criminel relève dans son jugement qu'elle était encore très émue aux débats en évoquant les faits (jugement, p. 34). Il rapporte également le témoignage de l'ami de la recourante, qui l'a recueillie très choquée, tremblante et en pleurs (jugement, p. 33). Au regard de la gravité des faits rappelés ci-dessus, de l'extrême cruauté dont a été victime la recourante, du traumatisme subi et de la casuistique mentionnée ci-dessus, le montant de 10'000 fr. alloué par l'autorité intimée apparaît manifestement insuffisant. Il se situe en effet au bas de la fourchette des montants alloués en cas de viol. Or, les viols ont été ici commis sous les menaces d'un agresseur se disant prêt à couper les seins, les oreilles et la bouche de sa victime. Il ne se justifie par ailleurs pas d'octroyer un tort moral réduit à la recourante, sous prétexte que les prostituées sont exposées à des risques professionnels spécifiques (dans ce sens, Hütte/Ducksch/Gross/Guerrero, op. cit., n. 9.6.2; ég. ATF 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 5.3). Une réduction de l'indemnité allouée supposerait en effet selon l'art. 13 al. 2 aLAVI un comportement fautif de la victime qui aurait contribué dans une mesure importante à créer ou aggraver le dommage. Or, la prostitution de rue – qui est licite – ne constitue pas un comportement fautif. La position de l'autorité intimée sur ce point contribue à "victimiser" une seconde fois la recourante, comme celle-ci le relève à juste titre dans ses écritures. Cela étant, compte tenu de l'ensemble des circonstances et également de la différence de nature juridique de l'indemnité LAVI pour tort moral par rapport à celle du droit civil, il apparaît équitable de fixer, ex aequo et bono, le montant de la réparation morale à 20'000 fr., indemnité qui prend en compte l'intérêt couru depuis l'évènement dommageable, c'est-à-dire sur 6,66 années (cf. sur ce point infra, consid. 5b).

E. 5

La recourante reproche ensuite à l'autorité intimée de n'avoir pas octroyé en sus de l'indemnité versée à titre de réparation morale des intérêts compensatoires depuis le jour des faits. a) La question de savoir si, en matière civile, des intérêts doivent être octroyés en cas de réparation morale dès la date de l'évènement dommageable a fait l'objet, par le Tribunal fédéral, d'une jurisprudence qui est résumée dans l'ATF 132 II 117 consid. 3.3.2 p. 125 s. Dans son ancienne jurisprudence, le Tribunal avait ainsi appliqué au montant de la

réparation morale le taux usuel à l'époque de l'événement dommageable (ATF 98 II 129 consid. 1d p. 136 ss, JdT 1973 I 470), moment à partir duquel couraient les intérêts (ATF 81 II 512 consid. 6 p. 129, JdT 1956 I 237). Une telle solution avait provoqué des critiques de la doctrine, dès lors qu'elle mettait à la charge du lésé le préjudice dû au renchérissement qui survenait entre-temps (voir Brehm, Berner Kommentar, Berne 1990, art. 47 CO n° 92). A l'ATF 116 II 295 consid. 5b p. 299 s. (traduit au JdT 1991 I 38), le Tribunal fédéral s'était référé à Brehm (op. cit., art. 47 CO n° 94) qui proposait d'allouer des intérêts sur la somme fixée d'après les critères d'évaluation habituels lors de la survenance du dommage, ou alors d'appliquer (sans intérêts) les critères d'évaluation à la date du jugement ; il avait cependant, sur le vu du cas d'espèce, laissé la question ouverte quant à la prise en compte ou non de cette alternative. Dans un arrêt plus récent (ATF 129 IV 149 consid. 4.2 p. 152 s., JdT 2005 IV 193 et les références citées), il avait estimé une telle alternative peu convaincante; il se demandait en effet si, en raison du large pouvoir d'appréciation qui prévalait pour établir le montant de l'indemnité pour tort moral, il était approprié de parler de "critères d'évaluation" et, dans l'hypothèse d'une modification de l'ampleur des sommes promises d'après les principes généraux, de juger selon la nouvelle pratique tous les cas qui n'étaient pas encore exécutoires. Il avait dans le cas d'espèce considéré qu'une telle façon de voir ne saurait être retenue ; en effet, l'ampleur des sommes allouées en réparation du tort moral pendant la période en cause n'avait pas subi de changement fondamental. Les sommes allouées dans le jugement entrepris restaient dans le même ordre de grandeur et n'atteignaient pas des valeurs justifiant que l'intérêt puisse ne pas être dû. Dans l'ATF 132 II 117 consid. 3.3.3 p. 126 s., et les références citées, arrêt relatif à une indemnité LAVI pour réparation morale, le Tribunal fédéral estime douteux que la jurisprudence précitée puisse être appliquée à la fixation d'une telle indemnité. Il relève que la cause et la nature juridiques des prestations prévues par la LAVI ne sont pas les mêmes que celles des prestations relevant de la responsabilité civile, ce qui peut conduire à des différences dans le système de la réparation. Il constate ainsi qu'une des fonctions principales de la réparation morale de la LAVI repose sur son rôle symbolique important, car la communauté reconnaît à travers elle la situation difficile de la victime. Le Tribunal fédéral rappelle que les instances LAVI cantonales attribuent généralement à titre de réparation morale une somme forfaitaire calculée ex aequo et bono comprenant également les droits accessoires. La reconnaissance du droit au versement d'un intérêt sur cette somme forfaitaire pourrait, selon les circonstances, le conduire à s'immiscer dans la liberté d'appréciation des autorités cantonales, sans que les conditions posées par la réglementation quant à son pouvoir d'examen soient remplies. Il se justifie ainsi selon lui d'emblée de considérer que les intérêts sur l'indemnité LAVI pour réparation morale constituent un facteur d'évaluation. Il convient enfin de relever qu'à l'aune de la nouvelle LAVI, la question des intérêts ne se pose plus, puisque son art. 28 prévoit qu'aucun intérêt n'est dû pour l'indemnité et la réparation morale. b) En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas octroyé en sus de l'indemnité versée pour tort moral subi des intérêts compensatoires depuis le jour des faits. Il découle de l'ATF 132 II 117 précité que les intérêts sur l'indemnité pour tort moral constituent un facteur d'évaluation. Dès lors, dans la mesure où le tribunal a effectué l'appréciation du tort moral au jour de sa décision, et donc tenu compte de l'intérêt compensatoire dans son évaluation, c'est à juste titre qu'aucun intérêt de retard ne doit être versé (voir arrêts GE.2009.0175 du 12 mars 2010 consid. 8 et GE.2010.0039 du 8 juin 2010 consid. 6).

E. 6

La recourante fait grief enfin à l'autorité intimée de ne l'avoir pas indemnisée pour sa perte de gain. Elle réclame le montant de 3'000 fr. qui lui a été octroyé à ce titre par le Tribunal correctionnel. L'autorité intimée justifie son refus, en relevant que la recourante n'a pas suffisamment établi son dommage. Durant l'enquête pénale, la recourante a expliqué qu'elle avait été incapable de travailler pendant un mois. Le Tribunal correctionnel, se fondant notamment sur le témoignage d'une intervenante de l'association Fleur de Pavé (association qui a pour but d'offrir un lieu d'accueil et de prévention aux travailleuses du sexe 1*****), a estimé le manque à gagner à 3'000 fr. par mois d'incapacité. Il n'est cependant pas contesté que la recourante n'a aucune comptabilité à présenter, ni autre quittance ou pièce quelconque permettant de prouver sa perte de gain. Au regard de ces éléments, à l'instar de l'intimée, le tribunal retiendra que le dommage n'est pas suffisamment établi, si bien que cette conclusion en dommages-intérêts sera rejetée.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat; assistée dans cette procédure, la recourante peut prétendre à l'allocation de dépens partiels, fixés à 1'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.